



Règlement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M)

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de présenter et fixer les conditions d'établissement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM) applicable aux usagers producteurs de déchets ménagers et assimilés, particuliers (R.E.O.M des foyers) ou professionnels (R.E.O.M supplémentaire).

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX

La R.E.O.M est instituée par l'article 14 de la Loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la R.E.O.M relève d'une décision du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois en date du 10 octobre 2017 pour une application sur tout le territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les montants de la R.E.O.M sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire avant le 31 décembre pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant. La R.E.O.M couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – SERVICE DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La R.E.O.M permet à la Communauté de communes de financer l'ensemble des activités liées au service des déchets ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des ordures ménagères résiduelles et leur traitement ;
- La collecte en porte à porte (ou par point de regroupement) des emballages ménagers recyclables et papiers, leur transfert, leur tri et leur conditionnement (centre de tri) ;
- La collecte en points d'apport volontaire du verre ;
- La collecte en points d'apport volontaire des textiles, linges et chaussures ;
- L'accès aux déchetteries communautaires (Ergny et Fruges), leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets déposés ;
- L'accès aux plateformes de déchets verts ainsi que leur exploitation, le transfert et le traitement des déchets ;
- L'équipement des habitants et des professionnels en moyens de pré collecte (conteneurs à déchets) et leur maintenance (réparations) ;
- Le suivi post exploitation des anciennes décharges d'ordures ménagères de Ergny et de Coupelle Vieille ;
- Les investissements sur les installations pour la réalisation des services cités ci-avant dans le respect des législations en vigueur ;
- Les charges de fonctionnement pour réaliser toutes les missions du service « déchets » et toute autre prestation rendue obligatoire par la législation pour l'exercice de la compétence « déchets » ;
- La gestion administrative du service « déchets » ;

Les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront précisées dans le règlement de collecte de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le périmètre d'application de la facturation de la R.E.O.M concerne les 49 communes de la Communauté de communes du Haut-Pays du Montreuillois.

ARTICLE 5 – LES REDEVABLES / ASSUJETTIS A LA R.E.O.M

La R.E.O.M est due par tous les foyers et les professionnels bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et notamment par tout producteur de déchets qu'il utilise en totalité ou partiellement le service, ce qui inclut notamment :

■ Les « foyers » :

Sont classés dans cette catégorie, toute personne(s) et/ou tout foyer occupant ou propriétaire d'un logement (ou local à usage d'habitation) :

- Individuel ou collectif ;
- Résidence principale ou résidence secondaire ;
- Situé dans un parc résidentiel de loisirs ;
- Situé au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise ;
- Situé dans un habitat mobile (*mobil home, caravane*) sur terrain privé ;
- En résidence (principale ou secondaire) louée de façon occasionnelle (résidence de tourisme) ;
- Habitable, en vente ou en travaux qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison ;
- Situé dans un EHPAD (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), une maison de retraite, un établissement et/ou service médico-sociaux, un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés ;

■ Les « professionnels » :

Sont classés dans cette catégorie, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les professionnels, producteurs de déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Sont notamment considérés comme redevables les producteurs non ménagers suivants :

- Les communes ;
- Les administrations (*Trésorerie, gendarmerie, La Poste, Centre de secours, CER..*) ;
- Les établissements de santé (maison de santé, cabinet médical...)
- Les établissements scolaires publics et privés (*Lycée, collège, centre scolaire privé, CFA, Maison Familiale Rurale*) ;
- Les associations ;
- Les entreprises ;
- Les artisans ;
- Les commerçants ;
- Les professions libérales ;
- Les activités de services (*pharmacies, banques, assurances.....*) ;
- Les hébergements touristiques : gîte, chambre d'hôtes, mobil home, roulotte....
- Les campings, aires de campings car ;

Tout professionnel est considéré comme usager du service et à ce titre redevable de la redevance, à moins de justifier de la non utilisation du service (cf. [Article 8 sur les exonérations](#)).

Détermination du fichier des redevables : La Communauté de communes procède durant le premier trimestre de l'année N à une mise à jour du fichier des redevables sur la base des informations connues par ses services et de celles transmises par les Communes avant le 1^{er} mars de l'année N.

ARTICLE 6 – MODALITES DE FACTURATION

6-1 – MODALITES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M DES FOYERS

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par le conseil communautaire de la Communauté de communes.

Pour les foyers, le montant de la redevance annuelle comprend :

- Une part fixe correspondant aux frais de gestion et de collecte incompressibles ;
- Une part variable correspondant au coût de traitement et de tri des déchets ;

PRINCIPE : la R.E.O.M prend en compte la situation des redevables au **1^{er} janvier de l'année de facturation**. La R.E.O.M fait l'objet d'une facturation annuelle et est due pour l'année civile (du 01 janvier au 31 décembre) ;

Sont assujettis à la R.E.O.M tous les **logements recensés sur le fichier (rôle) de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties** et/ou répertoriés par les Mairies lors de la mise à jour annuelle du fichier des redevables et/ou recensés par la Communauté de communes sur la base des déclarations fournies et des informations connues ;

La personne redevable est le propriétaire du logement ou le gestionnaire du syndic : Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la Réponse du Ministère délégué au logement et à la ville publiée dans le JO Sénat du 17/03/2005 à la Question écrite n° 14588 de M. Philippe Leroy (Moselle - UMP) publiée dans le JO Sénat du 11/11/2004, en vertu d'un jugement du tribunal d'instance de Clermont-Ferrand du 28 juillet 2004 société d'HLM du Massif-Central Domocentre c/ SMCTOM de la Haute-Dordogne et un pourvoi de la Cour de cassation chambre commerciale (Audience publique du mardi 4 juillet 2006 N° de pourvoi : 04-18990) et selon les dispositions du décret n° 87-713 du 26 août 1987 (la REOM est une charge récupérable par le propriétaire auprès de son locataire) ; la REOM est émise au nom du propriétaire du bien immobilier et sera perçue directement auprès de la personne morale ou physique propriétaire et/ou chargée de la gestion des logements locatifs.

Cas particuliers de plusieurs résidences constituées en habitat vertical ou pavillonnaire : conformément à l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes a fixé une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'usager du service public et procèdera à la répartition de la redevance globale entre les foyers.

Détermination de la catégorie et de la composition du foyer

■ **Foyer personne seule** : usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit.

La composition du foyer prise en compte est celle existante au 1er janvier de l'année et celle déclarée par la mairie et/ou par le foyer fiscal (Avis d'imposition sur le revenu / Avis de Taxe d'habitation....).

■ **Foyer de deux personnes et plus** : foyers composés de deux personnes au minimum, sans prise en compte des liens de parenté ou d'union.

La composition du foyer prise en compte est celle existante au 1er janvier de l'année et celle déclarée par la mairie et/ou par le foyer fiscal (Avis d'imposition sur le revenu / Avis de Taxe d'habitation....).

■ **Foyer en résidence secondaire** : est considéré comme résidence secondaire, tout logement déclaré comme tel au titre de la taxe d'habitation (*il sera pris en compte le dernier document justificatif au regard de la situation de la taxe d'habitation connu*) ou par la Mairie.

Le recensement de la composition des foyers est effectué par la Communauté de communes ou la Mairie de la commune de résidence.

Cas particuliers

■ **Enfants en garde alternée** : *La composition du foyer prise en compte est celle déclarée par la mairie et/ou par le foyer fiscal (Avis d'imposition sur le revenu).*

■ **Foyer en résidence** (principale ou secondaire) **louée de façon occasionnelle** (résidence de tourisme) : sera assujetti comme un Foyer de deux personnes et plus ;

■ **Logement(s) situé(s) dans un Parc Résidentiel de Loisirs** : chaque logement sera assujetti comme une résidence secondaire. La R.E.O.M sera perçue directement auprès du gestionnaire et/ou syndic du parc.

■ **Tous les terrains privés équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un habitat mobile** (mobil home, caravane, camping-car par exemple) sont considérés comme une résidence et donc assujettis à la R.E.O.M.

■ **Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise**, le foyer et l'entreprise étant des entités distinctes, une redevance sera éditée pour chacun d'entre eux.

■ **Cas des logements en cours de travaux (rénovation...)** : considérant que ces logements concourent à la production de déchets, notamment ceux issus du bâtiment, déposés en déchetteries, ils seront assujettis au minimum à la part fixe de la R.E.O.M.

■ **Cas des logements en vente et inoccupé** : considérant que le service est rendu pour tout logement habitable, celui-ci est donc redevable, qu'il soit habité ou non, à l'année ou en saison. Ces logements seront assujettis au minimum à la part fixe de la R.E.O.M.

■ **Cas des ventes immobilières** : le redevable est le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année, aucun prorata ne sera appliqué par la Communauté de communes.

■ **Cas des personnes âgées en structure d'accueil et dont la résidence n'est pas considérée comme une résidence secondaire** : le logement se verra appliqué le tarif « foyer personne seule », considérant que ces logements concourent à la production de déchets.

■ **Cas des logements vacants** : considérant que ces logements peuvent être occupés, vendus, en vente ou en travaux à tout moment de l'année, ils seront assujettis au minimum à la part fixe de la R.E.O.M. *(sauf si le logement n'est pas recensé sur le rôle de taxe foncière sur les propriétés bâties)*

■ **Cas des foyers refusant et/ou ne disposant pas des conteneurs de collecte des déchets ménagers** :
Même si le redevable déclare ne pas avoir de déchets et ne dispose pas de bac de collecte, il est assujéti à la R.E.O.M. D'une part, cela s'explique en raison du fait qu'un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le Service Public d'Élimination des Déchets. Le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, selon les conditions définies au Règlement communautaire de collecte. Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la R.E.O.M. Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers. Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de cette loi dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Il revient donc à l'usager n'utilisant pas le service public de collecte et traitement des déchets ménagers d'apporter la preuve qu'il élimine ses déchets de manière à respecter la loi. D'autre part, la R.E.O.M prend notamment en compte d'autres services tels que la collecte et le traitement des déchets recyclables (papier, verre,...) et ceux déposés en déchetteries.

■ **Cas des foyers arrivant sur le territoire après le 1^{er} janvier (construction...)** : ces foyers recevront une R.E.O.M calculée à compter de la date d'emménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1^{er} jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû) ;

6-2 – MODALITES DE FACTURATION DE LA R.E.O.M SUPPLEMENTAIRE (« PROFESSIONNELS »)

PRINCIPE : la R.E.O.M prend en compte la situation des redevables au **1^{er} janvier de l'année de facturation** et fait l'objet d'une facturation annuelle (du 01 janvier au 31 décembre) ;

Sont assujettis à la R.E.O.M supplémentaire tous les professionnels, producteur de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée. La Communauté de Communes met à la disposition des professionnels du territoire des conteneurs pour la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés (en porte à porte ou en apport volontaire) ainsi que les déchetteries.

■ **EHPAD, maisons de retraite, établissements et services médico-sociaux** : tarification par place, lit, chambre ou appartement ;

■ **Communes** : tarification calculée sur la base de la population issue du dernier recensement INSEE ;

■ **Etablissements scolaires** (collèges, lycées, établissements d'enseignement privé, maisons familiales rurales) : tarification calculée sur la base du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire de septembre n-1 (exemple pour l'année 2019, le nombre d'élèves à la rentrée de septembre 2018). Le nombre d'élèves

servant au calcul de la R.E.O.M est le nombre d'élèves mentionné sur le site officiel du Ministère de l'Education Nationale et/ou mentionné sur le site internet de l'établissement et/ou déclaré par l'établissement ;

■ **Campings** : tarification par emplacement aménagé et occupé ;

Le nombre d'emplacements servant au calcul de la R.E.O.M est le nombre d'emplacements autorisés par arrêté préfectoral et/ou mentionné sur le site officiel du classement des hébergements touristiques (« Atout France ») et/ou mentionné sur le site internet du camping. L'imposition est due pour l'année entière quelles que soient la date d'ouverture et de fermeture de l'établissement durant l'année et la durée effective de fonctionnement.

■ **Hébergements touristiques** : tarification forfaitaire annuelle selon la capacité d'accueil ;

La capacité d'accueil retenue est celle déclarée auprès de l'office de tourisme.

■ **Commerces, artisans, administrations, activités de service, activités médicales et para-médicales** : tarification calculée sur la base du type de local et/ou de la production hebdomadaire de déchets et/ou le nombre de salariés de l'entreprise.

■ **Supérette, maison de santé** : tarification forfaitaire annuelle ;

■ **Cas particuliers (« entreprises hors catégorie »)** : tarification forfaitaire annuelle ;

La délibération fixant les tarifs de la redevance mentionne la liste des entreprises classées dans cette catégorie.

Pour les professionnels, la R.E.O.M est adressée à l'exploitant de l'activité et non au propriétaire des murs (sauf cas particuliers) ;

Le calcul de la R.E.O.M se fait selon l'activité principale exercée ;

Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux, au sein de la même commune ou non, aura plusieurs redevances (par exemple : 1 entité commerciale avec 3 magasins = 3 redevances) ;

Tout professionnel qui exerce son activité avec comme siège social sa résidence principale sur la Communauté de communes, sera redevable d'une R.E.O.M supplémentaire pour son activité professionnelle.

Cas des professionnels arrivant sur le territoire après le 1^{er} janvier : ces professionnels recevront une R.E.O.M calculée à compter de la date d'emménagement dans les locaux avec prise d'effet le 1^{er} jour du mois d'arrivée (tout mois commencé est dû) ;

Le recensement des professionnels est effectué par les services administratifs et techniques affectés à la « collecte et au traitement des déchets ménagers » de la Communauté de communes et auprès des Mairies.

ARTICLE 7 – RECLAMATIONS – CHANGEMENT DE SITUATION

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement ou emménagement ;
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse ;
- Vente ou acquisition ;
- Composition du foyer (décès, divorce..) ;
- Changement de destination des locaux, maison en travaux ;
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise ;

doit être signalé à la Communauté de communes.

En cas de changement de situation en cours d'année, aucun dégrèvement de la redevance au prorata temporis ne sera accordé. Les changements de situation ainsi signalés seront pris en compte, au vu des seuls justificatifs fournis, pour l'année suivante.

Contestation de la facture / Délai de prévenance : Le montant de la R.E.O.M est dû en tout état de cause. Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier (accompagné des justificatifs) adressé à

Monsieur le Président de la Communauté de communes, dans un délai de deux mois à réception de la facture conformément à l'article L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extrait 2° « L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ».

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « déchets » et/ou du bureau de la Communauté de communes.

ARTICLE 8 – EXONERATIONS

Tous les logements (et/ou foyers) de la Communauté de communes sont assujettis au paiement de la REOM (*part fixe comprenant les frais de gestion et de collecte incompressibles tels que l'accès aux déchetteries et aux points d'apport volontaire, le passage des véhicules de collecte dans le cadre des circuits de collecte, les investissements, les frais de gestion et de personnel*) et aucune exonération n'est admise (**sauf pour les logements non recensés sur le rôle de Taxe foncière sur les propriétés bâties**).

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération, puisque ce qui constitue l'essentiel du service d'élimination, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

Aucun critère socio-économique (âge, revenu...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

La gestion des déchets par le particulier lui-même n'est pas un motif d'exonération.

Exonération des « professionnels » : dans le respect de la réglementation et des normes applicables, peuvent être totalement exonérés de la redevance, les producteurs non ménagers non utilisateurs du service public d'élimination des déchets, sous réserve de la transmission à la Communauté de communes d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets produits par l'usager concerné dans le cadre de son activité professionnelle. La durée d'exonération est d'un an. La demande est à renouveler chaque année avec présentation des justificatifs

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission « déchets » et/ou du bureau de la Communauté de communes.

ARTICLE 9 – MODALITES – MOYENS ET DELAIS DE RECouvreMENT

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance pour chaque usager est assuré par la Trésorerie de Fruges dont l'adresse est indiquée sur les factures. La Trésorerie de Fruges est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les paiements sont effectués, auprès du Trésor Public, au choix par espèces, chèque bancaire, mandat ou TIPI (paiement par internet).

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

Tous les renseignements concernant les modalités de règlement peuvent être obtenus auprès de la Trésorerie de FRUGES ou de la Communauté de communes.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par la Trésorerie dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du **17 décembre 2018**, est applicable pour la facturation de la REOM à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques) ou de son organisation actuelle. Des

modifications peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Ces modifications entreront en vigueur après exécution des formalités d'affichage réglementaire.

ARTICLE 11 – INFORMATION DES USAGERS

Le présent règlement est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs de la redevance, à l'accueil de la Communauté de communes et sur son site internet.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Communauté de communes, Monsieur le Trésorier de Fruges sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Fruges, le 17.12.2018

Le Président de la Communauté de communes
Du Haut-Pays du Montreuillois

Philippe DUCROCQ

**Règlement de la Redevance
d'Enlèvement des Ordures
Ménagères (R.E.O.M)**

Réclamations - Justificatif(s) à fournir

Situation	Justificatif(s) à fournir	Délai de prévenance	Prise en compte du changement de situation
Erreur ou contestation de la composition et/ou de la catégorie du foyer	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie Et/ou ■ L'avis d'imposition de l'année de facturation (<i>impôt sur le revenu, Avis de taxe d'habitation</i>) 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Vente d'un logement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie ET ■ L'attestation notariale de vente (<i>Attestation faisant mention des coordonnées du vendeur et de l'acquéreur, du bien concerné et de la date de transaction.</i>) 	Dès la vente	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Logement en travaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Logement en vente et inoccupé	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie ET ■ L'attestation notariale (ou agence immobilière) de mise en vente 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Logement vacant	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Changement de destination des locaux	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>
Cessation d'activité	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fiche de réclamation signée et visée par la Mairie 	30 jours maximum après réception du titre exécutoire	Dès réception des justificatifs où année N+1 <i>Selon la situation au 1^{er} janvier de l'année de facturation</i>

Sans pièces justificatives, la réclamation ne sera pas prise en compte.

Accuse de réception
062-20069235-2018-11-230-DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2018
Publication : 28/12/2018

